

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10	10

Séance du 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un janvier à DIX-HUIT heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.

Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HEBRARD Valérie, TROIN Katia, et MM. BAGARRE Jean-Pierre, GARENCE Jacques, GARRON Patrice, MORDELET Pierre,

Absents représentés :

Absents excusés non représentés : BASCOUL André

Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation

27/01/2025

Objet de la délibération

Délibération n°01/2025 : FINANCES : Budget - Ouverture de crédits d'investissements avant vote du budget 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Aussi, il est proposé d'autoriser par chapitre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement par l'exécutif avant l'adoption du budget primitif 2025.

Les crédits ouverts ci-dessus seront réellement inscrits au budget 2025 lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

BUDGET COMMUNE

100 000.00 € répartis comme suit :

Chapitre 21 : 100 000.00 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

50 000.00 € répartis comme suit :

Chapitre 20 : 20 000.00 €

Chapitre 21 : 30 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

ACCEPTE la proposition d'ouverture de crédits d'investissement ci-dessus.

PRÉCISE que les dépenses ainsi autorisées seront inscrites aux Budgets COMMUNE et EAU ET ASSAINISSEMENT 2025 en section d'investissement.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire.



Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET